

## Arrêté du Président

**Objet : Nomination de Madame Sarah MARQUINA en qualité de mandataire saisonnier de la régie de recettes et d'avances de la Base de Plein Air du Salagou**

**Le Président de la Communauté de communes du Clermontois,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles R1617-1 et suivants,

**Vu** la décision 2022-33D en date du 19 Mai 2022, instituant une régie de recettes et d'avances pour réaliser les opérations d'encaissement liées au fonctionnement de la Base de Plein Air du Salagou,

**Vu** les arrêtés n°2019-11 et 2019-16, portant nomination en qualité de mandataire de Monsieur Emeric DUPONT et Madame Céline MALDONADO, et les arrêtés 2023-23, 2023-24, 2023-25, 2023-26 portant nomination en qualité de mandataire saisonnier de Madame Laurie CARISSON, de Madame Eve ROBERTIES, de Madame Jahinna DUPLAIX et de Monsieur Glen PICHON

**Vu** l'arrêté 2022-34 portant nomination en qualité de régisseur de Madame Cécile AMIEL et en qualité de suppléant de Madame Natacha BUENO et de Madame Mascha BONNE,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 Juin 2023,

**Vu** l'avis conforme du régisseur en date du 14 Juin 2023,

**Considérant** le recrutement d'un nouvel agent saisonnier sur le service,

**Considérant** que pour le fonctionnement de la régie, des mandataires doivent être désignés.

## ARRETE

**Article 1 :** Madame Sarah MARQUINA est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances de la Base de Plein Air du Salagou, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances de la Base de Plein Air du Salagou, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et ce, **de la période allant du 16 Juin 2023 au 15 Septembre 2023.**

**Article 2 :** Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.  
Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

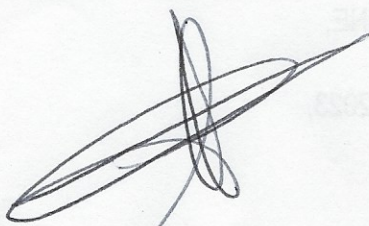
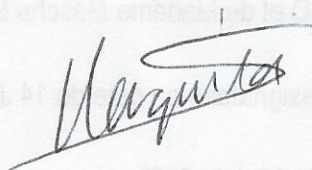
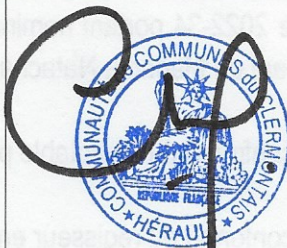
**Article 3 :** Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 4 :** Monsieur Le Président et Monsieur Le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur Le Receveur Municipal,
- Les intéressées pour valoir notification.

Par ailleurs, transcription en sera effectuée au Registre des Arrêtés de la Communauté de communes du Clermontais et une publication sera effectuée sur le site internet de la Communauté de communes du Clermontais.

Fait à Clermont l'Hérault, le 14 Juin 2023.

Le Régisseur	Le Mandataire	Le Président de la Communauté de communes du Clermontais
 Cécile AMIEL	 Sarah MARQUINA	 Claude REVEL

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)